

LE CHÈQUE-CADEAU VENDÉE BOCAGE DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE

ANTIGNY - BAZOGES-EN-PAREDS - CEZAIS - CHEFFOIS - LA CHÂTAIGNERAIE - LOGE-FOUGEREUSE - MARILLET - MENOMBLET
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN - SAINT-HILAIRE-DE-VOUST - SAINT-MAURICE-DES-NOUES - SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN - SAINT-SULPICE-EN-PAREDS - TERVAL - THOUARSAIS-BOUILDROUX

100%
Local



NOTE SUR LA DISTRIBUTION DES CHÈQUES-CADEAUX VENDÉE BOCAGE

L'attribution de chèques-cadeaux est réglementée. Pour toute opération, nous vous conseillons de lire attentivement les textes et le résumé ci-dessous.

Cadre réglementaire (cf. annexe 1) :

1/ L'attribution de chèques-cadeaux aux salariés doit intervenir à des occasions prévues par les textes. Vous trouverez la liste ci-après, annexe 1.

2/ L'attribution de chèques-cadeaux doit être cohérente avec l'occasion prévue : date d'attribution, magasins adhérents, etc.

3/ L'opération doit être globale et équitable pour tous les salariés présents dans l'entreprise. Les chèques-cadeaux peuvent également être offerts à des partenaires (clients, fournisseurs, sponsors, etc.) Pour justifier la destination et la bonne utilisation des chèques-cadeaux nous vous conseillons de faire contresigner des reçus :

- Une grille de signatures destinée aux salariés -cf. annexe 2-
- Un reçu individuel pour les autres destinataires (à défaut, un inspecteur Urssaf pourra considérer que les chèques restants ont été utilisés par le dirigeant ou par les salariés) - cf. annexe 3-

Merci d'avoir pris bonne note des bonnes pratiques pour éviter tout risque de redressement Urssaf.

L'association Chèque-Cadeau Vendée Bocage
des Pays de Chantonay, La Châtaigneraie et Pouzauges

Annexe 1 : Les textes (source : www.urssaf.fr)

Les prestations allouées par le comité d'entreprise ou par l'employeur directement, dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise peuvent sous certaines conditions être exonérées du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Concernant les bons d'achat ou cadeaux, la lettre ministérielle du 12 décembre 1988 a posé une présomption de non assujettissement de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas le plafond déterminé par l'URSSAF.

Ainsi, si vous attribuez des bons d'achat et/ou des chèques-cadeaux pour la fête de Noël à vos salariés, ces bons d'achat et cadeaux pourront bénéficier d'une présomption de non assujettissement à condition que le montant total alloué n'excède pas le plafond légal (183€/an/salarié).

Si ce seuil est dépassé sur l'année civile, il convient de vérifier pour chaque événement ayant donné lieu à attribution de bons d'achat et/ou des chèques-cadeaux si les trois conditions suivantes sont remplies :

L'attribution du bons d'achat et/ou des chèques-cadeaux doit être en lien avec l'un des événements suivants :

- la naissance, l'adoption,
- le mariage, le Pacs
- la retraite
- la fête des mères et des pères
- la Ste Catherine et la Saint Nicolas :
- L'attribution de bons d'achat à l'occasion d'événements résultant de pratiques ou d'usages locaux tels la Saint Nicolas, dans le Nord et l'Est de la France, ne peut être exonérée de cotisations et contributions sociales. Seuls les salariés célibataires et remplissant les conditions d'âge (25 ans ou 30 ans) peuvent se voir délivrer des bons d'achat exonérés de cotisations et contributions sociales au titre de l'événement Saint Nicolas / Sainte Catherine.
- Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile,
- la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants ayant moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve sous réserve de la justification du suivi de scolarité).

Par « rentrée scolaire », il faut entendre toute rentrée de début d'année scolaire, universitaire ..., peu importe la nature de l'établissement : établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage ...

Les bénéficiaires doivent être concernés par l'évènement. Par exemple, un salarié sans enfant n'est pas concerné par les bons d'achat remis pour la rentrée scolaire, pour le Noël des enfants, ou pour la fête des mères/pères.

L'utilisation du bon doit être en lien avec l'évènement pour lequel il est attribué :

Ainsi, par exemple, un bon d'achat et/ou un chèque-cadeau «rentrée scolaire» délivré en décembre pour une rentrée scolaire intervenue en septembre ne peut plus être considéré comme étant en relation avec l'évènement rentrée scolaire.

Dans cette hypothèse, la délivrance tardive du bon d'achat et/ou du chèque-cadeau a pour effet de faire correspondre le bon d'achat à la scolarité et non à l'évènement que constitue la rentrée scolaire. Dans la mesure où la scolarité n'est pas constitutive d'un événement entrant dans le champ de la tolérance ministérielle, il y a lieu d'assujettir à cotisations sociales le bon d'achat en cause.

Son utilisation doit être déterminée :

Il doit mentionner soit la nature du bien soit un ou plusieurs rayons d'un grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins.

Il ne peut être échangeable contre des produits alimentaires ou du carburant. Les produits alimentaires courants dits de luxe dont le caractère festif est avéré sont admis.

Lorsqu'il est attribué au titre du Noël des enfants, le bon d'achat et/ou le chèque-cadeau devra permettre l'accès à des biens en rapport avec cet évènement tels que notamment les jouets, livres, disques, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs.

Lorsqu'il est attribué au titre de la rentrée scolaire, le bon d'achat et/ou le chèque-cadeau devra permettre l'accès à des biens en rapport avec cet évènement (fournitures scolaires, livres, vêtements, micro-informatique).

Son montant doit être conforme aux usages :

Un seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement.

Les bons d'achat et/ou les chèques-cadeaux sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5% du plafond mensuel.

Deux évènements ont nécessité des adaptations de ce seuil de 5% :

- Pour la rentrée scolaire, il est de 5% du plafond mensuel par enfant.
- Pour Noël, le seuil est de 5% par enfant et 5% par salarié.

Lorsque ces conditions ne sont pas simultanément remplies, le bon d'achat et/ou le chèque-cadeau est soumis pour son montant global, c'est à dire en totalité et dès le 1^{er} euro.

Annexe 3 : Reçu individuel de chèques-cadeaux

Nom de votre entreprise et adresse :

.....
.....
.....
.....

Nom et adresse du partenaire :

.....
.....
.....
.....

Lieu et date :

.....

Je soussigné

Dirigeant de l'entreprise

Atteste avoir reçu la valeur de € de chèques-cadeaux de la part de l'entreprise

.....

Date, signature et cachet